

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

C.o.p.a Pièces Occasion Auto Dépannage

232 rue Roland Garros
76600 Le Havre

Références : 20240930_VI
Code AIOT : 0005802444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement C.o.p.a Pièces Occasion Auto Dépannage implanté chemin rural n° 47 76620 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 30 septembre 2024 avait pour objectif de faire un point sur la situation administrative des activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.o.p.a Pièces Occasion Auto Dépannage
- chemin rural n° 47 76620 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005802444

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COPA, située chemin rural n° 47 au Havre, exerce les activités de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 septembre 2024 a permis de constater que la société COPA n'exerce plus les activités de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) mais uniquement le stockage de carcasses.

Suite à l'inspection du 30 septembre 2024, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, **sous trois mois** :

- de déposer un porter-à-connaissance pour notifier la mise à l'arrêt définitif du centre de dépollution. L'exploitant doit préciser dans son porter-à-connaissance qu'il demande l'application de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, afin de différer la remise en état dans la mesure où les terrains ne sont pas libérés,
- de régulariser, le cas échéant, la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2713 "*Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux*". Cette activité relève du régime :
 - de l'enregistrement si la surface est supérieure à 1 000 m²,
 - de la déclaration si la surface est comprise entre 100 m² et 1000 m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de

réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

Constats :

L'inspection du 30 septembre 2024 a permis de constater que l'exploitant ne pratique plus la dépollution de VHU sur le site. La parcelle est seulement utilisée par l'exploitant pour entreposer les carcasses de véhicules dépollués (provenant du centre agréé VHU COPA situé au 232 rue Roland Garros au Havre) avant envoi chez un compacteur/broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'inspection du 30 septembre 2024, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous trois mois :

- de déposer un porter-à-connaissance pour notifier la mise à l'arrêt définitif du centre de dépollution. L'exploitant doit préciser dans son porter-à-connaissance qu'il demande l'application de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, afin de différer la remise en état dans la mesure où les terrains ne sont pas libérés,
- de régulariser la situation administrative des activités relevant de la rubrique 2713 "*Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux*". Cette activité relève du régime :
 - de l'enregistrement si la surface est supérieure à 1 000 m²,
 - de la déclaration si la surface est comprise entre 100 m² et 1000 m².

Type de suites proposées : Sans suite